



PAR COURRIEL

Québec, le 22 mars 2016

**Commission d'enquête sur la section québécoise
du projet Oléoduc Énergie Est de TransCanada**

DÉCISION portant sur la divulgation du document intitulé *Rapport de débriefage Accident ferroviaire à Lac-Mégantic – 2013* de l'Organisation de la sécurité civile du Québec

En réponse à une demande que lui a faite la commission d'enquête lors de la séance publique le 15 mars 2016, l'Organisation de la sécurité civile du Québec (l' « OSCQ ») a déposé le 18 mars 2016, sous le sceau de la confidentialité, le document intitulé *Rapport de débriefage Accident ferroviaire à Lac-Mégantic – 2013*.

L'OSCQ fait valoir que les coordonnateurs des ministères et organismes gouvernementaux membres de l'OSCQ présents à la séance de débriefage se sont exprimés en considérant que les informations récoltées dans ce cadre demeureraient confidentielles sans qu'elles soient susceptibles de porter atteinte à leur organisation. L'OSCQ ajoute que le fait de rendre le document public pourrait mettre en péril les liens de confiance établis et les processus d'améliorations que permettent de tels exercices. Pour ce motif, il demande de ne pas rendre le document public à l'exception des grands enjeux observés.

La commission rappelle la règle à l'effet que les documents déposés à la commission sont rendus publics. Lorsqu'une demande de non-divulgation d'un document lui est faite, elle établit la pertinence du document et considère s'il peut être rendu public en tout ou en partie, en regard de l'intérêt du public à en prendre connaissance et du préjudice éventuel que sa divulgation risquerait de causer à ceux qu'il concerne.

La commission considère qu'il fait partie de son mandat de recueillir pour son analyse et de mettre à la disposition du public les informations qu'elle juge utiles à la réalisation de son mandat.

Après analyse, la commission considère que l'information relative aux mesures susceptibles d'améliorer la réponse gouvernementale lors de l'avènement d'un prochain sinistre majeur au Québec est pertinente et d'intérêt public. Ces renseignements sont nécessaires à ses travaux, à la différence des renseignements décrivant la démarche de débriefage et les échanges entre les participants

EN CONSÉQUENCE :

La commission d'enquête requiert de l'Organisation de la sécurité civile du Québec qu'elle lui remette un document contenant les renseignements contenus au document intitulé *Rapport de débriefage Accident ferroviaire à Lac-Mégantic – 2013* et dont auront été retirés les renseignements suivants :

Introduction (page 5)

- retirer le 2^e paragraphe
- retirer la 2^e phrase du 3^e paragraphe

Processus de débriefage (page 6)

- retirer les 2^e et 3^e paragraphes
- retirer les 3^{es} phrases du 4^e paragraphe

Résultats de l'évaluation (pages 7 à 15)

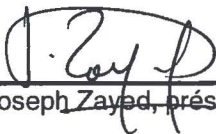
- pour chacun des 4 thèmes, retirer les encadrés

Annexe (pages 19 à 27)


- retirer en totalité

Ce document devra être remis à la commission au plus tard le mercredi, 30 mars 2016 à 14 h.

La commission rendra public ce document en le déposant, le 30 mars 2016, dans les centres de documentation, dans les centres de consultation ouverts pour les fins de l'audience publique ainsi que dans le site Internet du BAPE.


Joseph Zayed, président


Gisèle Grandbois, commissaire


Michel Germain, commissaire